

Accueil>Procédures judiciaires>Affaires civiles>Quelle est la juridiction compétente?

La version originale de cette page [es](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

español

Swipe to change

Quelle est la juridiction compétente?

Espagne

1 Faut-il s'adresser à un tribunal civil ordinaire ou à un tribunal spécialisé (par exemple, un tribunal du travail)?

Le principe qui régit l'organisation judiciaire en Espagne est celui de l'unité juridictionnelle, sans autre exception que la juridiction militaire en temps de guerre et d'état de siège, et celle du *Tribunal Constitucional* (cour constitutionnelle), garant ultime des droits et libertés fondamentaux, à travers le recours pour violation des droits et libertés fondamentaux (*recurso de amparo*).

Sans préjudice de ce principe, toute circonscription comprend quatre ordres juridictionnels: l'ordre civil, l'ordre pénal, l'ordre du contentieux administratif et l'ordre social.

L'organe de base de l'ordre juridictionnel civil est le *Juzgado de Primera Instancia* (tribunal de première instance), qui statue au premier degré sur les litiges de droit civil et ceux dont la connaissance n'est pas expressément attribuée à un autre ordre juridictionnel. Cet ordre peut, par conséquent, être qualifié d'ordinaire ou de droit commun.

Dans l'ordre civil, on retrouve les *Juzgados de Familia* (tribunaux de la famille), qui sont des tribunaux de première instance qui, dans les localités où ils sont établis, généralement les plus peuplées, connaissent des litiges dans les domaines suivants: annulation de mariage, séparation de corps et divorce, relations parents-enfants et protection des personnes aux capacités limitées. Lorsqu'une procédure pénale est ouverte à l'encontre de l'une des parties devant le *Juzgado de Violencia sobre la mujer* (tribunal chargé des affaires de violence à l'égard des femmes), celui-ci pourra également statuer sur ces procédures civiles.

Toujours dans l'ordre civil, on retrouve les *Juzgados de lo Mercantil* (tribunaux de commerce) et les *Juzgados de Marca Comunitaria* (tribunaux des marques communautaires), qui sont des organes judiciaires spécialisés.

L'ordre juridictionnel social a été confié aux *Juzgados de lo Social* (tribunaux des affaires sociales), qui connaissent des demandes liées à la branche sociale du droit, tant dans le cadre de conflits individuels entre un travailleur et son employeur à propos d'un contrat de travail qu'en matière de négociation collective, ainsi que des requêtes en matière de sécurité sociale ou contre l'État lorsque la législation du travail lui en attribue la responsabilité.

La connaissance des affaires et procédures criminelles relève de l'ordre pénal.

Le fait qu'une action civile découlant d'une infraction pénale puisse être exercée conjointement avec l'action pénale est une caractéristique du droit espagnol. Dans ce cas, le tribunal pénal décidera de l'indemnisation à accorder en réparation des dommages et préjudices occasionnés par le délit ou la contravention; Si la partie lésée ne renonce pas expressément à l'exercice de l'action civile dans le cadre de l'action pénale, le ministère public exercera ce droit en son nom, même si elle ne l'exerce pas.

Enfin, le contentieux administratif porte sur le contrôle de la légalité des agissements des administrations publiques et sur les actions en responsabilité patrimoniale dirigées contre celles-ci.

2 Si les tribunaux civils ordinaires sont compétents (c'est-à-dire qu'ils ont la responsabilité d'examiner les litiges tels que le mien), comment puis-je identifier celui auquel je dois m'adresser?

La réponse à cette question figure dans la réponse aux questions suivantes.

2.1 Existe-t-il une distinction entre les juridictions civiles ordinaires «inférieures» et «supérieures» (par exemple, les tribunaux d'arrondissement et les tribunaux régionaux)? Dans l'affirmative, quel tribunal est compétent pour mon litige?

En Espagne, il n'y a pas de distinction entre les différentes juridictions de première instance, de sorte qu'aucune d'entre elles ne se voit attribuer des questions d'une plus grande importance ou d'une plus grande pertinence ni ne connaît de recours sur les décisions prises par une autre. Les appels en matière civile relèvent toujours des *Audiencias Provinciales* (juridictions d'appel des provinces).

2.2 Compétence territoriale (est-ce le tribunal de la ville A ou celui de la ville B qui est compétent pour mon affaire?)

L'État espagnol s'organise territorialement, à toutes fins judiciaires, en municipalités, arrondissements judiciaires, provinces et communautés autonomes. L'arrondissement judiciaire est une unité territoriale composée d'une ou plusieurs municipalités limitrophes appartenant à la même province et constitue la division territoriale la plus importante. Il s'agit donc de l'environnement dans lequel les juridictions de première instance étendent leur compétence (les différents arrondissements peuvent être localisés sur le site du ministère de la justice: mjusticia.gob.es).

Les localités où la charge de travail le requiert – presque toutes, de nos jours – abritent plusieurs tribunaux du même type numérotés en fonction de l'ordre dans lequel ces tribunaux ont été créés.

Tous ces organes ont, en principe, les mêmes compétences et le travail est distribué en fonction des règles de répartition internes du gouvernement. Cependant, dans certains cas, ces règles de répartition peuvent distribuer différents types d'affaires entre les différents organes judiciaires de la même circonscription.

2.2.1 La règle générale de la compétence territoriale

En l'absence d'accord et de règles impératives et en règle générale, la compétence relève du tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire du domicile du défendeur ou, à défaut, de sa résidence. Si le défendeur n'a pas de domicile ni de résidence en Espagne, le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire sur le territoire duquel se trouve le défendeur ou de celui où il a eu sa dernière résidence est compétent. Lorsqu'aucun de ces critères ne peut être respecté, le demandeur peut introduire la requête devant le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel il a son domicile.

À cet effet:

Les entrepreneurs et les professionnels peuvent également être poursuivis en justice dans le cadre d'un litige découlant de leur activité commerciale ou professionnelle dans tout lieu où celle-ci est exercée, à la discrétion du demandeur.

Les personnes morales peuvent également être poursuivies dans le lieu où la situation ou relation juridique à laquelle se rapporte le litige est née ou doit produire ses effets, à condition qu'elles disposent dans ce lieu d'un établissement ouvert ou d'un représentant.

2.2.2 Les exceptions à la règle générale

2.2.2.1 Quand puis-je choisir entre le tribunal du domicile du défendeur (tribunal déterminé par la règle générale) et une autre juridiction?

Actuellement, le système procédural espagnol est peu enclin à abandonner la détermination de la compétence territoriale à la discrétion du demandeur. Cela n'arrive que dans les cas suivants:

Les actions réelles sur des biens immeubles, lorsqu'elles portent sur plusieurs biens ou sur un seul bien qui est situé dans différentes circonscriptions. Dans ce cas, le demandeur peut saisir le tribunal de l'une d'entre elles.

Les actions visant à la présentation et à l'approbation des comptes que doivent remettre les administrateurs de biens d'autrui lorsque le lieu où ces comptes doivent être présentés n'est pas déterminé. Dans ce cas, le demandeur peut choisir entre le domicile du défendeur et le lieu où l'administration est exercée.

Les litiges en matière de succession, pour lesquels le demandeur peut choisir entre les tribunaux du dernier domicile du défunt en Espagne et ceux du lieu où se trouvent la plupart des actifs du défunt.

Les actions relatives à la propriété intellectuelle, pour lesquelles le demandeur peut choisir entre le lieu où l'infraction a été commise, celui où se trouvent des indices de son existence et celui où des copies illégales sont retrouvées.

Les litiges en matière de concurrence déloyale, lorsque l'établissement, le domicile et la résidence du défendeur ne se situent pas en Espagne. Dans ces cas, le demandeur peut choisir entre le lieu où la concurrence déloyale prend corps et celui où elle produit ses effets.

Les actions qui portent exclusivement sur la garde d'enfants mineurs ou sur les pensions alimentaires réclamées par l'un des parents à l'autre pour le compte d'enfants mineurs lorsque les deux résident dans des arrondissements judiciaires différents. Dans ces cas, le demandeur peut choisir entre le juge du domicile du défendeur et celui de la résidence du mineur.

En règle générale, dans les litiges découlant de l'exercice d'actions individuelles de consommateurs ou d'usagers, le tribunal de leur domicile ou le tribunal correspondant au domicile du défendeur est compétent, à la discrétion du consommateur ou de l'utilisateur concerné.

2.2.2.2 Quand suis-je obligé de choisir un autre tribunal que celui du domicile du défendeur (tribunal déterminé par la règle générale)?

Les règles impératives suivantes obligent le demandeur à s'adresser à un tribunal autre que celui du domicile du défendeur. Dans ces cas, il ne peut y avoir de soumission, qu'elle soit expresse ou tacite:

Les droits réels ou locatifs sur des biens immeubles et les questions liées au régime de la propriété horizontale, pour lesquels la compétence est attribuée aux organes judiciaires de l'arrondissement où se situe la propriété concernée.

Les questions successorales, pour lesquelles la compétence est déterminée par le lieu où se situe le dernier domicile du défunt en Espagne ou par celui où se situe la majeure partie de ses biens, à la discrétion du demandeur.

Les questions liées à l'assistance ou à la représentation de personnes handicapées, dont connaît le tribunal du lieu où celles-ci résident.

La protection juridictionnelle civile des droits fondamentaux, dont connaît le tribunal du domicile du demandeur et, s'il n'est pas situé en Espagne, du lieu où a été commis l'acte qui porte atteinte au droit en question.

Les demandes de dommages et intérêts pour des préjudices liés à la circulation de véhicules à moteur, pour lesquels le tribunal du lieu où les préjudices ont été causés est compétent.

La contestation d'accords sociaux, pour lesquels la compétence territoriale est déterminée par le siège social concerné.

Les actions visant à ce qu'il soit déclaré que certaines conditions générales ne font pas partie d'un contrat ou qu'une clause est nulle, dont la compétence revient au tribunal du domicile du demandeur.

Les actions déclaratives, en cessation ou de rétractation relatives aux conditions générales d'un contrat, lorsque le défendeur n'a pas d'établissement ni de domicile en Espagne. Dans ce cas, le tribunal du lieu où le contrat a été signé est compétent.

Les actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs ou diffus des consommateurs ou usagers, lorsque l'établissement et le domicile du défendeur ne sont pas situés en Espagne. Dans ce cas, la compétence revient au tribunal du domicile du demandeur.

Les actions visant à exiger à ce qu'une compagnie d'assurance respecte ses obligations, alors que celle-ci m'a vendu un bien meuble à tempérament ou a financé l'acquisition ou fait une offre publique de biens meubles ou de services que j'ai acceptée. Dans ces cas, les organes judiciaires du domicile du demandeur sont compétents.

Dans le cas des recours en tierce opposition, c'est le tribunal du domicile de l'organe qui a accepté la saisie qui est compétent.

Les requêtes relatives à une annulation de mariage, à une séparation de corps ou à un divorce, dont la connaissance relève du *Juzgado de Familia* (tribunal de la famille), ou, à défaut, du tribunal de première instance du domicile conjugal. S'il n'y a pas de domicile conjugal, du tribunal de première instance du lieu du dernier domicile conjugal ou du lieu où réside l'autre conjoint. Si aucun de ces lieux n'existe, la compétence revient au juge de mon domicile. Si la requête est présentée d'un commun accord, le tribunal du dernier domicile commun ou de l'un ou l'autre des conjoints est compétent.

Les actions portant exclusivement sur la garde d'enfants mineurs ou sur les pensions alimentaires réclamées par l'un des parents à l'autre pour le compte d'enfants mineurs. Dans ce cas, le juge du dernier domicile commun des parents est compétent. Dans le cas où ceux-ci résident dans différents arrondissements judiciaires, le demandeur peut choisir entre le juge du domicile du défendeur ou celui de la résidence du mineur.

2.2.2.3 Est-il possible pour les parties de désigner un tribunal qui, normalement, ne serait pas compétent?

En règle générale, en Espagne, la compétence territoriale peut être étendue, ce qui signifie que les justiciables peuvent se soumettre, expressément ou tacitement, aux tribunaux d'un arrondissement donné à condition que ceux-ci soient objectivement compétents.

La soumission expresse est celle convenue expressément par les parties intéressées qui désignent de manière précise l'arrondissement aux tribunaux duquel elles se soumettent.

La soumission tacite a lieu:

Pour le demandeur, par le simple fait de se présenter devant les tribunaux d'une circonscription en particulier et d'y introduire la requête ou de formuler une demande ou une requête à déposer auprès du tribunal compétent afin qu'il connaisse de cette requête.

Le défendeur est considéré comme tacitement soumis lorsque, après s'être présenté à l'audience judiciaire, celui-ci prend des mesures procédurales autres que celle consistant à proposer le déclinatoire de juridiction dans les formes et délais prescrits.

Une fois le procès débuté, les modifications apportées au domicile des parties, à la situation de la chose litigieuse et à l'objet de l'audience judiciaire n'auront aucun d'impact en matière de juridiction et de compétence, celles-ci étant déterminées selon ce qui est attesté au moment initial de la litispendance («*Perpetuatio iurisdictionis*»)

Cependant:

Dans les contrats d'adhésion ou dans ceux qui contiennent des conditions générales imposées par l'une des parties ou conclues avec des consommateurs ou des usagers, il n'y a pas de soumission expresse, bien que la soumission tacite reste possible.

Dans les cas où la loi établit des normes impératives en matière de compétence territoriale, il n'existe aucun type de soumission.

Il n'y a pas non plus de soumission dans les litiges qui doivent être tranchés par jugement oral ni dans les procédures d'injonction de payer ou de change.

3 Si les juridictions spécialisées sont compétentes, comment puis-je identifier celle à laquelle je dois m'adresser?

Parmi les juridictions spécialisées en Espagne, il convient de citer:

Les *Juzgados de Familia* (tribunaux de la famille), des tribunaux de première instance qui, dans les localités dans lesquelles ils sont établis, généralement les plus peuplées, s'occupent exclusivement des litiges de ce domaine et connaissent en particulier des litiges liés:

aux séparations de corps, aux annulations de mariage, aux divorces; et

à l'exercice de l'autorité parentale sur des enfants mineurs.

Les règles régissant leur compétence territoriale sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux tribunaux de première instance lorsqu'ils connaissent des matières spécifiques aux *Juzgados de Familia* parce qu'aucun organe spécialisé de ce type n'existe dans l'arrondissement judiciaire concerné.

Les *Juzgados de lo Social* (tribunaux des affaires sociales), qui connaissent des demandes liées à la branche sociale du droit, tant dans le cadre de conflits individuels entre un travailleur et son employeur à propos d'un contrat de travail qu'en matière de négociation collective, ainsi que des requêtes en matière de sécurité sociale ou contre l'État lorsque la législation du travail lui en attribue la responsabilité.

En règle générale, la compétence territoriale revient au tribunal du lieu de prestation de services ou à celui du domicile du défendeur, à la discrétion du demandeur.

Les *Juzgados de lo Mercantil* (tribunaux de commerce) sont des organes judiciaires de portée provinciale spécialisés dans les litiges qui surviennent dans ce domaine du droit.

Ces tribunaux statuent sur:

toutes les questions liées aux procédures d'apurement, à l'exception de celles qui touchent des personnes physiques qui ne sont pas des entrepreneurs, qui relèvent, elles, de la responsabilité des tribunaux de première instance non spécialisés.

Ceux-ci statuent, avec *vis atractiva*, sur:

des actions civiles à caractère patrimonial dirigées contre le patrimoine de la partie insolvable, à l'exception de celles intentées dans les affaires portant sur des questions de capacité, de filiation, de mariage et de mineurs.

des actions sociales qui ont pour objet la résiliation, la modification ou la suspension collective de contrats de travail, dans lesquelles l'employeur est la partie insolvable, ainsi que la suspension ou la résiliation de contrats de hauts dirigeants.

toute exécution ou mesure de précaution contre les biens et droits de nature patrimoniale de la partie insolvable, quel que soit l'organe qui l'a ordonnée.

des actions visant à tenir civilement responsables des administrateurs de société, des commissaires aux comptes ou, le cas échéant, des liquidateurs, pour les dommages causés à la partie insolvable au cours de la procédure.

des demandes portant sur des actions relatives à:

la concurrence déloyale;

la propriété intellectuelle et publicité;

le droit des sociétés et des coopératives;

le transport, à l'échelle nationale ou internationale;

le droit maritime;

les conditions générales d'un contrat;

l'application des normes d'arbitrage dans les matières antérieures.

La compétence pour ouvrir et traiter la procédure d'apurement revient au juge du *Juzgado de lo Mercantil* (tribunal de commerce) du territoire sur lequel se trouve le centre des principaux intérêts du débiteur. Si le domicile du débiteur se situe également en Espagne, mais ne coïncide pas avec le lieu du centre de ses principaux intérêts, le juge du tribunal de commerce du territoire sur lequel se trouve ce domicile est également compétent, à la discrétion du créancier demandeur.

Si le débiteur est une personne morale, on suppose que le centre de ses principaux intérêts se trouve dans le lieu où se situe son siège social. Tout changement d'adresse réalisé dans les six mois précédant une demande de procédure d'apurement sera inefficace à ces fins.

Les *Juzgados de Marca Comunitaria* (tribunaux des marques communautaires) sont les *Juzgados de lo Mercantil* (tribunaux de commerce) de la localité d'Alicante puisqu'ils exercent leur compétence pour statuer en première instance et de manière exclusive sur tous les litiges qui sont instruits en vertu des dispositions du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire et du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires.

Dans l'exercice de cette compétence, lesdits tribunaux étendent leur juridiction sur l'ensemble du territoire national.

En dehors de ces tribunaux spécialisés, la loi prévoit, lorsqu'il existe plusieurs tribunaux de même catégorie, que le *Consejo General del Poder Judicial* (conseil général du pouvoir judiciaire) puisse convenir que l'un ou plusieurs d'entre eux assument de manière exclusive la connaissance de certains types d'affaires ou des exécutions de l'ordre juridictionnel en question.

Ce pouvoir a déjà été exercé dans plusieurs localités, notamment en ce qui concerne des affaires de handicap et d'internement forcé en raison d'une maladie mentale, où ces affaires sont généralement attribuées aux *Juzgados de Familia* (tribunaux de la famille).

Dernière mise à jour: 14/06/2021

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.